



Arrêt

n° 116 583 du 7 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.

Vous seriez né à Mbour et auriez vécu à Dakar au Sénégal, où vous y aviez un commerce d'informatique.

En 2007, vous auriez rencontré [C.S.B.].

Vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui en été 2008.

Le 8 septembre 2012, pendant la nuit, alors que vous étiez dans une tente sur la plage avec [C.] (dit '[A.]'), vous auriez été surpris en plein acte sexuel par un homme. Cette personne vous aurait tous deux insultés. [A.] se serait jeté sur cet homme qui aurait appelé un ami à lui qui se trouvait dans les alentours - un certain '[O.]' -. Arrivé sur les lieux, cet homme vous aurait insultés à son tour. Il vous aurait donné une gifle. Vous auriez pris la fuite, laissant [A.] avec les deux hommes. [O.] aurait couru dans votre direction. Vous vous seriez retrouvé dans une impasse. [O.] et l'autre homme seraient arrivés, tenant [A.]. Une quinzaine de jeunes veilleurs seraient également arrivés et se seraient mêlés à la bagarre. Vous auriez tous deux été agressés. Un vigile d'un hôtel non loin serait alors intervenu et vos agresseurs auraient cessé de vous frapper. Vous auriez nié les accusations contre vous, et le vigile vous aurait reconduit à votre véhicule. Vous auriez pris le volant, auriez déposé [A.] chez lui et dans votre fuite, vous auriez heurté un poteau avec votre voiture. Vous auriez passé le reste de la nuit dans une boîte à Mbour.

Le lendemain, vous auriez contacté votre ami [M.] habitant à Thiès, qui vous aurait suggéré de vous réfugier chez lui. Vous vous y seriez directement rendu.

Toujours le lendemain de l'agression, une groupe de jeunes armés se serait rendu à votre domicile, en votre absence, en demandant après vous. Les jeunes auraient lancé des insultes contre vous devant le gardien de votre immeuble.

Le même jour, votre magasin aurait été endommagé. Vous pensez que les auteurs seraient les jeunes qui vous avaient agressé la veille.

Vous auriez alors averti [A.] de votre intention de quitter le pays. Ce dernier aurait décidé de rester à Dakar.

Vous seriez arrivé en Belgique en avion le 17 septembre 2012. Vous avez introduit cette présente demande en date du 19 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [A.] durant environ quatre ans.

Ainsi, vos propos concernant la prise de conscience par [A.] de son homosexualité, ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne parvenez pas à expliquer quand il a été convaincu de orientation sexuelle. Vous déclarez aussi ignorer comment « il s'est plongé dedans » (p.14,15 CGRA), déclarant que votre copain ne vous en aurait jamais parlé, que c'est un sujet tabou dans votre culture (p.15 CGRA). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer comment il s'est dirigé vers les hommes, après avoir entretenu une relation avec une femme durant cinq ans (p.14,15 CGRA). Vous vous limitez à supposer que ça se serait passé durant sa carrière sportive (p.14 CGRA). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point évasifs qu'ils ne convainquent en rien de votre relation intime et suivie avec [A.]. Dans la mesure où vous auriez eu une relation amoureuse pendant quatre ans avec lui, que vous dites que vous parliez de vos vies (p.15 CGRA), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer spontanément cette prise de conscience par votre petit ami. En effet, au vue du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Relevons également que vous ignorez quand a commencé votre relation avec [A.], vous limitant à dire que c'était en 2008 (p.10,13 CGRA). Interrogé à propos de votre rencontre, vous déclarez d'abord que

c'était fin 2007 (p.10 CGRA) et puis, plus tard en audition, vous la situez cette fois entre juin et septembre 2007 (p.13 CGRA). Toujours concernant [A.], vous ignorez quelle école secondaire il a fréquenté (p.11 CGRA). Vous ignorez également le nom de l'entreprise dans laquelle il a été engagé (p.10,11 CGRA) ou le nom de la personne qui lui a permis d'y travailler (p.10 CGRA).

Partant, ces diverses méconnaissances ne nous permettent pas d'établir votre relation avec [A.].

En outre, vous déclarez ne pas avoir le moindre contact avec votre petit ami depuis le jour où vous auriez connu des problèmes (p.3 CGRA). Ainsi, vous ignorez comment il se porte et s'il y a eu une suite à vos problèmes depuis votre départ, ou une quelconque répercussion de ces problèmes sur sa personne. Vous expliquez que votre relation se serait détériorée avant votre départ (p.3 CGRA), mais cette explication ne nous permet cependant pas de comprendre un tel désintérêt de votre part concernant le sort de votre premier et unique petit ami (p.10,13 CGRA), avec lequel vous auriez entretenu une relation intime pendant quatre ans (p.18 CGRA).

Cette attitude ne nous convainc à nouveau pas de la réalité de cette relation intime.

De plus, le fait que votre ami, ayant vécu les mêmes faits que vous, continue à vivre normalement au pays ne nous convainc nullement de la réalité de vos problèmes. Dans la mesure où votre ami aurait été footballeur professionnel - et donc plus connu que n'importe quel quidam -, il est encore moins crédible qu'il ne prenne aucune mesure de précaution de son côté. Vos explications, selon lesquelles les risques sont plus élevés pour vous - comme les jeunes proviennent de votre quartier et qu'ils fréquentent la plage (p.9 CGRA) - ou encore qu'[A.] est plus fort que vous (p.20 CGRA), ne sont pas convaincantes.

Ces dernières déclarations jettent encore le discrédit sur la réalité des problèmes que vous avez invoqués.

D'autres éléments de votre récit nous empêchent aussi d'accorder d'accorder foi à ces problèmes.

Ainsi, vous n'apportez pas la moindre information concernant les personnes qui vous auraient agressé et qui auraient endommagé votre magasin. Vous déclarez ne rien savoir à leur sujet, pas même leur prénom (p.4,8 CGRA). Or, dans la mesure où vous auriez quitté votre pays à cause de ces personnes, que ces jeunes jouaient souvent devant votre maison (p.8,12 CGRA), et qu'eux même savaient où vous habitez (p.8 CGRA), il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien à leur sujet ou que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner un minimum.

En outre, concernant l'agression du 8 septembre 2012, vos propos ne sont pas constants. Vous déclarez d'abord que vos agresseurs n'étaient pas armés (p.9 CGRA) puis déclarez ensuite qu'ils avaient des armes blanches, des couteaux et un fourneau (p.10 CGRA). En fin d'audition, quand votre conseil vous demande d'être clair à ce sujet, vous précisez qu'un jeune a sorti un fourneau et qu'un autre était muni d'un couteau (p.22 CGRA). Vos propos changeants nous empêchent aussi d'accorder foi à cette agression.

Pour tenter d'appuyer votre récit, vous présentez une convocation de police vous invitant à vous présenter à la police à partir du 11 septembre 2012. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer en quoi la police serait impliquée dans votre affaire, ou comment elle aurait été au courant de votre agression. Vous déclarez que les gens ont certainement appelé la police, et que la police serait probablement venue sur les lieux (p.5 CGRA) mais vos propos sont très vagues à ce sujet (p.5 CGRA). Ajoutons que cette convocation ne mentionne nullement le motif pour lequel vous seriez convoqué, un lien ne peut donc être établi avec votre récit d'asile. Vous pourriez ainsi être convoqué au commissariat de police pour un motif tout à fait différent que celui de votre orientation sexuelle alléguée. Partant, cette convocation ne nous permet pas d'établir les faits que vous invoquez.

Etant donné que nous ne pouvons accorder foi aux problèmes allégués, ni à votre relation amoureuse avec votre ami [A.], il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre extrait de naissance attestent de votre identité, mais n'ont pas de lien avec les problèmes allégués. Il en va de même pour les documents concernant votre formation et travail d'informaticien. Quant aux photos que vous présentez, rien ne nous indique en effet que les dommages portés à votre magasin auraient été causés en raison de votre orientation sexuelle (CGRA, p.4), et qu'il ne s'agit pas d'un cambriolage ou d'un acte de vandalisme, sans lien aucun avec votre orientation sexuelle alléguée. De même, les photos relatives à votre accident de voiture ne permettent pas d'établir les circonstances de celui-ci (CGRA, p.5). Dans la mesure où vos problèmes ne sont pas considérés comme crédibles, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité - déjà jugée défaillante - de votre récit. S'agissant de la lettre de votre soeur, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité du contenu de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », ainsi que trois articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de procédure, pièce 9).

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que le caractère évasif, invraisemblable et inconstant des déclarations du requérant empêche de tenir pour établis, tant sa relation alléguée avec A. que les faits invoqués. Elle estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir de raisons d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil considère ainsi que la décision entreprise ne comporte aucun motif qui permette de mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que sa relation alléguée avec A. Il estime par ailleurs qu'à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 4), celui-ci n'a pas été interrogé suffisamment sur certains aspects de son orientation sexuelle. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants du récit d'asile du requérant. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle, sa relation alléguée avec A. et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

5.4. Le Conseil relève encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents déposés par la partie requérante.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment au regard de sa relation alléguée avec A. ;
- Nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1219778) rendue le 26 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS